

carrefours, à 8 milles et en pleine campagne à 25 milles. Les autos doivent stopper derrière les tramways arrêtés, pour permettre la montée ou la descente des voyageurs.

**Ontario.**—La législation comprend la Loi sur l'Automobilisme, S.R.O. de 1914, chap. 207, la Loi de la Circulation sur les Routes, S.R.O. de 1914, chap. 206 et ses modifications ultérieures, la Loi sur le Chargement des Véhicules, 6 Geo. V, chap. 49 et la Loi sur les Véhicules publics, 10 Geo. V, chap. 76, ainsi que leurs amendements. Le ministère de la Voirie reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux Etats-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'Etat d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 25 milles partout ailleurs. Les autos doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés, pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements de rues, la priorité de passage appartient au véhicule qui arrive par la droite. Les phares éblouissants sont formellement interdits.

**Manitoba.**—La Loi sur l'Automobilisme de 1916 prescrit l'enregistrement des autos au bureau du Commissaire Municipal, et son renouvellement chaque année au 1er janvier. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. La vitesse est limitée à 15 milles dans les cités, villes et villages, sauf aux carrefours et croisements de rues où elle est abaissée à 10 milles; certaines municipalités rurales ont une limite de 20 milles. Les autos ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt. Les dispositions de la loi relatives à l'enregistrement des véhicules et à l'exhibition de leur plaque d'identité ne s'appliquent pas à ceux appartenant à des personnes n'habitant pas dans la province, à moins qu'ils n'y aient une maison de commerce. Encore faut-il que ces étrangers soient en règle avec les lois de leur propre pays, état ou province, et que ces lois contiennent une exemption réciproque en faveur des véhicules appartenant aux manitobains et enregistrés dans cette province.

**Saskatchewan.**—C'est le Secrétaire provincial qui est investi par la Loi sur les Véhicules et ses amendements, du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. Chaque voiture automobile doit être munie de deux plaques portant son numéro, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Leurs phares ou lanternes doivent être allumés la nuit, mais les lumières éblouissantes sont interdites. Les loueurs d'autos doivent être patentés. Les étrangers à la province peuvent y circuler pendant 30 jours, sur une